



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 204
ANNULE ET REMPLACE LA PERMISSION DE VOIRIE N° 200 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2025
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie formulée par Mme QUIMBERT-LOUIS-PHILIPPE Armande,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'occuper le parking de bus à la Colline pour le déchargement d'un container, sur le territoire de la commune de Schœlcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme QUIMBERT-LOUIS-PHILIPPE Armande, domiciliée au 42 rue des Cocotiers, quartier La Démarche, 97233 SCHOELCHER est autorisée à occuper le domaine public routier communal:

- **Parking de bus, La Colline, 97233 Schoelcher.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Déchargement d'un container.**

ARTICLE 2 :

L'occupation de cette voie devrait être **entrepris le mercredi 01 octobre 2025 au jeudi 02 octobre 2025, pour une durée de deux (02) jours calendaires. Les horaires d'occupation débuteront à 14h00 jusqu'au lendemain 9h00 du matin.**

Durant cette occupation, le permissionnaire devrait éviter toutes incidences sur l'espace occupé. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation du container.

ARTICLE 3 :

A l'issue de l'occupation, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial.

Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Cette occupation sur le domaine public devra être installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue de l'espace occupé par le container.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
Mme QUIMBERT-LOUIS-PHILIPPE Armande.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**